

1

# Lettres Patentes

Pour faire petits Blancs  
doubles, et petits Lavis.

Du 17.<sup>e</sup> Janvier 1419.

Charles par la grace  
de Dieu Roy de France, à  
nos Amés et feauls les  
Genevauls Maistres de nos  
Monnoyes. Salut et Dilection.  
Comme pour pourveoir aux  
clameurs et complaintes qui  
par plusieurs de nos subjets

nous ont esté plusieurs fois faittes  
de ce que en nostre Ville de  
Paris n'a comme peu au neant  
de petites Mandoyes, Blancs et  
noirs de quoy on puisse faire  
change ny marchandise de  
menues Denrées les uns avec les  
autres : ce qui est au grand  
prejudice et dommage du Peuple  
de nostre dite Ville et du pays  
d'environ, et parce les pourvoies  
envis plusieurs grands succours  
nient se brièvement pourveu  
n'y estoit. Pourquoy Nous  
qui désirons le bien et le  
proffit de nostre dit Peuple  
par l'avis et deliberation de  
nostre Conseil, vous mandons  
commandons et expressement  
enjoignons que les plus  
diligemment que faire se  
pouira vous faittes faire en

notre ditte Monnoye de<sup>2</sup>  
Paris et en autres où vous  
verrez qu'il en fera besoin et  
necessité petits Deniers Plain  
ayant cours pour cinq Deniers  
Tournois la piece à deux  
Deniers de Loy, Argent le  
Roy, et de quatorze folz de  
poids au Mare de Paris.

Item Double Denier  
Parisien ayant cours pour  
deux Deniers Parisien la piece  
à un Denier de Loy, Argent  
le Roy, et de seize folz de  
poids au Mare de Paris, et  
petits Deniers Parisien ayant  
cours pour deux Deniers  
Parisien la piece à un Denier  
de Loy, Argent le Roy et  
petits Deniers Parisien, ayant  
cours pour un Denier Parisien  
la piece, à dix huit grains de

Loy, Argent le Roy, et de  
vingt quatre sols de poids audit  
Nave sur la forme accoustumée  
en faisant mettre en feula  
Deniers blancs et tous telle  
différence, comme vous aviserez  
qu'il sera à faire, et en  
donnant aux Changeurs et  
Marchands pour chacune  
Nave d'argent qui sera en  
apporté en nostre dite  
Monnoye allayés à ladite  
Loy seize livres dix sols  
Cournois, et avec ce faites  
payer aux Ouvriers et  
Monnoyers tel salaire  
pour leur Ouvrage et Mon-  
noyage, comme vous verrez  
qu'il sera à faire, de raison,  
de ce faire vous donnons  
pouvoir autorité, et en  
mandement special par ce

presentes, mandons, et com-  
mandons à tous nos Justiciers,  
Officiers et Subjects que à  
vous enie faisant obeissent  
et entendent diligemment.

Donné à Paris le dix sept.  
jour de Janvier l'An des  
Grace mille quatre cent dix  
neuf, et de nostre Regne le  
troisiesme neuvieme, ainsi  
signé par le Roy à la  
relation du grand Conseil tenu  
en la Chambre des Comptes  
auquel vous le Grand Maître  
Jostet, les Gens desdits  
Comptes et Gouverneurs  
des finances, les Genevans  
Maîtres des Monnoyes, les  
Prevosts de Paris et des  
Marchands, et autres, estoient.  
J. Le Beque. /.